

BILAN ANNUEL 2019 PRÉVU PAR LA LOI ECKERT

(articles A 223-10-1 et A 223-10-3 du code de la mutualité)

Assurés centenaires non décédés ou avec présomption de décès

Nombre d'assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès

188

Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés

7,1M€

Recherches des bénéficiaires

Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction/recherche par l'entreprise¹

151 contrats

Nombre de contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance

10 contrats

Montant annuel des contrats classés « sans suite » par l'entreprise

0,1M€

¹ En cours au-delà d'une période de six mois après connaissance du décès ou échéance du contrat (art.A223-10-1/1° du code de la mutualité)

Contrats réglés suite aux consultations AGIRA 1 et AGIRA 2

AGIRA 1

Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (art.L223-10-1)

2019 : 3,2M€ pour 104 contrats
2018 : 5,2M€ pour 156 contrats
2017 : 2,2M€ pour 93 contrats
2016 : 1,3M€ pour 60 contrats

Nombre de contrats réglés et montant annuel (art.223-10-1)

2019 : 2,2M€ pour 57 contrats
2018 : 4,7M€ pour 136 contrats
2017 : 2,2M€ pour 89 contrats
2016 : 1,3M€ pour 52 contrats

AGIRA 2

Nombre de décès confirmés d'assurés/nombre de contrats concernés/montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) (art.L223-10-2)

2019 : 200 assurés / 4,5M€ pour 211 contrats
2018 : 357 assurés / 8,7M€ pour 397 contrats
2017 : 142 assurés / 3,2M€ pour 150 contrats
2016 : 178 assurés / 3,3M€ pour 187 contrats

Montant des capitaux intégralement réglés² dans l'année aux bénéficiaires / nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires (art.L223-10-2)

2019 : 1,9M€ pour 64 contrats
2018 : 7,6M€ pour 291 contrats
2017 : 2,5 M€ pour 108 contrats
2016 : 3,0M€ pour 133 contrats

² y compris les contrats partiellement réglés.

LA MISSION DE L'AGIRA

L'AGIRA est chargée d'organiser la recherche de contrats d'assurance vie non réclamés en cas de décès du souscripteur à l'aide de deux dispositifs complémentaires mis en place par le législateur :

- **AGIRA 1** : en permettant aux personnes physiques ou morales estimant être bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie souscrit par personne décédée de s'adresser à AGIRA pour rechercher l'assureur.

- **AGIRA 2** : en autorisant les assureurs à accéder via AGIRA aux données figurant sur le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) de l'INSEE pour s'informer du décès éventuel de leur assuré.